

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
MITRY-MORY
COMMUNE
SAINT-PATHUS

N°24-057

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE

Objet: INTERDICTION DE NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE DE SAINT PATHUS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE en date du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Seine et Marne et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté municipal n°09-059 du 2 juillet 2009,

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par les activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications sur cet arrêté notamment concernant l'utilisation des canons anti-oiseaux.

ARRETE

Article 1er – l'arrêté n° 09-059 du 2 juillet 2009 est abrogé,

Article 2ème – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants
- de l'utilisation de tous jeux de balles après 22h00, en dehors des infrastructures sportives prévues à cet effet,

- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations. Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3ème - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne fort, utilisés pour la protection de certaines cultures, est interdite à moins de 500 mètres des habitations. Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

- Afin de limiter les nuisances au voisinage, la fréquence des détonations ne pourra être inférieure à 1 toutes les 15 minutes et sera limitée aux créneaux horaires suivants :

- De 7 heures à 20 heures quel que soit le jour de la semaine y compris les week-end et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier. Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 4ème - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 5ème - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6ème - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7ème - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8ème - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 9ème - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur

Article 10ème - Monsieur le Maire et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Pathus, le 11 juin 2024

Le Maire
Jean-Benoît PINTURIER

